

DECISION DCC 24-074 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat le 24 octobre 2023 sous le numéro 1956/282/REC-23, par laquelle monsieur Hospice KETOUNOU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire, violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et demande sa mise en liberté par suite de la prescription de l'action publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'inculpé et placé en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, courant novembre 2015, soit depuis sept (07) ans et dix (10) mois environ, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il évoque les dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, qui énoncent : « *La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction* » ;

ds

5

Qu'il poursuit que l'article 8 du même code dispose : « *La prescription est de trois (03) années révolues en matière de délit et d'une (01) année révolue en matière de contravention.....* » ;

Qu'il en déduit que l'infraction pour laquelle il est détenu est prescrite, d'autant qu'il s'est écoulé plus de sept (07) ans et dix (10) mois entre le 09 novembre 2015, date du dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et, le 24 octobre 2023, date de saisine de la Cour ;

Qu'il en conclut que l'action publique est éteinte ;

Qu'enfin, il produit la décision DCC 21-408 du 30 décembre 2021 et demande à la Cour l'application des articles 124 de la Constitution et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou fait observer que, dans le cadre du dossier d'instruction évoluant sous les numéros CAB1/2015/RI/0006 et Parquet COTO/2015/RP/04453, messieurs Adonon Angelo DANSOU, Herman SONON, Michaël CHIDERA, Inès AKPACHEME et Hospice KETOUNOU sont inculpés, depuis le 09 novembre 2015 des faits de faux certificats, vol à mains armées, recel et association de malfaiteurs ;

Qu'il indique qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire, qu'ils ont constitué une association à l'effet de commettre le crime de vol à mains armées en arrachant avec violence et usage de machettes, des motocyclettes de citoyens dans la ville de Cotonou et environs, courant 2012 à 2015 ;

Qu'il affirme que les infractions de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs sont des crimes dont le délai de prescription est de vingt (20) années ;

Que, par ailleurs, il précise que leur détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

ds



Qu'il conclut que les autorités en charge du dossier sont déjà à pied d'œuvre pour clôturer son instruction dans un délai raisonnable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 122 et 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ; 20 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus (...).* » ;

Que l'article 20, alinéa 3, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que les lois, textes réglementaires, actes administratifs, tout autre acte ou les décisions de justice déclarés contraires à la Constitution sont nuls et nonavenus ;

Que la décision de la haute Juridiction qui les a déclarés inconstitutionnels doit être mise en exécution ou appliquée avec diligence par les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Qu'en l'espèce, par décision DCC 21-408 du 30 décembre 2021, la Cour constitutionnelle a jugé que la détention provisoire de messieurs Adonon Angelo DANSOU, Herman SONON, Michaël CHIDERA, Inès AKPACHEME et Hospice KETOUNOU est arbitraire et viole la Constitution ;

ds



Que les 20 et 21 janvier 2022, la Cour a notifié ladite décision à monsieur Hospice KETOUNOU, au régisseur de la prison civile de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, aux fins d'exécution ;

Qu'en dépit de ces notifications aux différentes autorités en charge du dossier, le requérant n'a été ni présenté à une juridiction de jugement, ni mis en liberté provisoire ;

Or, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Qu'il s'ensuit que le maintien en détention provisoire du requérant viole l'article 124 de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté d'office du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122, de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un

ds

texte réglementaire, d'un acte administratif ou de toute autre décision de justice censés porter atteinte à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté ;

Que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le maintien en détention provisoire du requérant viole l'article 124 de la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour statuer sur la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hospice KETOUNOU, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Madame | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-